

|||||

TRANSFERT DE POINTS DE LIVRAISON ENTRE GESTIONNAIRES DE RESEAU DE DISTRIBUTION NOTE METHODOLOGIQUE

Identification : ERDF-NOI-CF_75E

Version : 1

Nombre de pages : 6

|||||

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	17/12/2010	Création	

• **Document(s) associé(s) et annexe(s)**

• **Résumé / Avertissement**

Cette note a pour objet de recenser les principales opérations permettant le transfert d'un groupe de points de livraison d'un GRD à un autre. Elle s'appuie sur des expériences récentes et a pour objectif d'informer les fournisseurs de la démarche et des éléments qui les concernent.

Chaque transfert est un dossier complexe et singulier. Les aspects réglementaires, techniques et contractuels nécessitent une concertation avec tous les acteurs : autorité organisatrice, GRD cédant et GRD prenant, fournisseurs des clients concernés.

SOMMAIRE

1	Contexte législatif	3
2	Spécificités d'un transfert de points de livraison entre GRD	3
3	Etapas d'un transfert de points de livraison entre GRD	4
4	Visibilité sur les projets de transfert	6

1 Contexte législatif

L'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité est seule compétente pour décider du transfert de l'exploitation d'une partie de réseau de distribution, d'un GRD à un autre. Ces transferts peuvent être demandés en application de deux dispositions législatives :

- **l'article 18 de la loi du 10 février 2000** qui dispose que « le gestionnaire du réseau public de distribution est responsable de l'exploitation et de l'entretien du réseau public de distribution d'électricité dans sa zone de desserte exclusive ».
On peut citer en exemple le cas des PDL qui se trouvent dans la zone de desserte exclusive d'un GRD et sont raccordés au réseau d'un GRD voisin, alors que les justifications d'optimisation des investissements publics de cet « écart » ont disparu, par exemple du fait de la densification de l'habitat

ou

- **l'article 35-3 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004** qui dispose que « lorsque, dans des communes fusionnées préalablement à la publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée, la distribution de l'électricité ou de gaz est assurée par des organismes de distribution distincts, l'autorité organisatrice de la distribution peut, nonobstant toutes dispositions contraires, confier à l'un de ces organismes la distribution sur tout le territoire de la commune à la date de son choix ».

En conséquence, l'origine d'un transfert est indépendant des GRD.

2 Spécificités d'un transfert de points de livraison entre GRD

Le transfert de réseaux entre GRD nécessite un transfert d'ouvrages, étape qui concerne uniquement les GRD. Il implique également un transfert de points de livraison, et donc la gestion des utilisateurs qui y sont raccordés (concerne les GRD, mais aussi les fournisseurs et les clients impactés).

Chaque transfert de PDL, étant donné son caractère singulier, nécessite une préparation spécifique due à la complexité des opérations à prendre en compte lors d'un transfert. Cette complexité résulte :

- **De la zone concernée : complexité technique.**
Il convient d'étudier les caractéristiques techniques du réseau repris afin de déterminer le séquençement possible du transfert (basculement par départ, par poste, etc.)
- **Du type et du volume des acteurs impactés : complexité contractuelle.**
 - Pour les utilisateurs CARD injecteurs et consommateurs : nouveau contrat
 - Pour les utilisateurs Contrat Unique : vérification de la présence d'un contrat GRD-F des fournisseurs concernés avec le GRD preneur.
 - Prise en compte des demandes spécifiques de l'autorité concédante.

3 Etapes d'un transfert de points de livraison entre GRD

Quelle que soit l'origine du transfert (cf. chapitre 1), les modalités de reprise peuvent être classées en 3 étapes essentielles présentées ci-après en respectant la chronologie suivante :

1. Décision de principe de l'autorité organisatrice.
2. Etude de réalisation par les 2 GRD : définition du périmètre, étude des travaux de réseau nécessaires, échange d'informations.
3. Les 2 GRD contactent les fournisseurs concernés et conviennent avec eux de réunions tripartites.
4. Les 2 GRD fixent la date de bascule avec un délai raisonnable convenu lors de réunions tripartites et en informent les autres parties.
5. Les fournisseurs informent leurs clients des éléments les impactant et mettent à jour leurs documents : factures, contrats, site internet.
6. Les 2 GRD réalisent les travaux de réseau.
7. A la date de bascule, les 2 GRD transmettent les données de comptage de cessation / mise en service aux fournisseurs.

Etape 1 : la préparation d'un transfert entre les GRD

Les 2 GRD, le cédant et le prenant, pilotent conjointement l'opération. Ils traitent les aspects suivants du transfert :

Aspect administratif :

- Coordination de la communication des GRD vis-à-vis des acteurs.
- Etablir un calendrier prévisionnel du transfert en respectant les choix de l'autorité concédante et les contraintes des GRD.
- Etablir la liste des fournisseurs actifs sur la zone « à transférer » et la rapprocher de celle de ceux ayant signé un contrat GRD-F avec le GRD prenant.
- Communiquer au GRD prenant les données concernant les utilisateurs et les PDL transférés.

Aspect technique : les GRD étudient ensemble les modifications de réseau nécessaires à l'alimentation par le GRD prenant des PDL transférés, et définissent le séquençement des opérations de bascule.

- Cartographier précisément le périmètre concerné.
- Réaliser les études techniques pour modifier les schémas d'alimentation et déplacer les points de séparation.
- Etablir la liste des PDL et de leurs caractéristiques techniques.
- Etablir le planning des travaux et d'intervention en fonction des caractéristiques du réseau.

Etape 2 : la communication aux utilisateurs du réseau

Les GRD (cédant et prenant) veillent à ce que l'opération du transfert soit la plus transparente possible pour les utilisateurs. Les GRD communiquent de manière coordonnée et conjointe, en adaptant cette communication aux situations contractuelles rencontrées.

- **Information générale vers les fournisseurs :**

Les GRD organisent des réunions tripartites avec chaque fournisseur concerné par le transfert¹, en leur communiquant la liste des PDL concernés, les modalités, ainsi qu'une date prévisionnelle de ce transfert.

Les fournisseurs ont vocation à rester les seuls interlocuteurs des clients finals, pour ce qui relève du contrat unique ou du contrat de fourniture.

Ainsi, lorsqu' à la suite des échanges d'information entre GRD, il s'avère que certains clients ont un fournisseur qui n'est pas titulaire d'un GRD-F avec le GRD prenant, celui-ci propose au fournisseur la signature d'un contrat GRD-F :

- ⇒ la date de bascule est fixée à une échéance raisonnable pour permettre la mise en place de ce contrat,
- ⇒ si un fournisseur ne souhaite pas signer de GRD-F avec le GRD prenant, il est souhaitable qu'il l'en informe au plus tôt. A J-60 de date de bascule, les GRD recensent les clients dont le fournisseur n'a pas signé de GRD-F. Le GRD prenant les informe, par courrier recommandé avec avis de réception, de la nécessité pour eux de choisir un nouveau fournisseur. Dans ce contexte, les GRD et le nouveau fournisseur font coïncider le changement de fournisseur avec la date de la bascule.

- **Information commune des deux GRD vers les titulaires des contrats d'accès au réseau**

Les GRD traitent avec les clients titulaires d'un CARD de la succession de ce contrat.

- **Pour mémoire : information commune des deux GRD vers les titulaires des contrats GRD-RE :**

Pour les Responsables d'Equilibre n'ayant pas signé de contrat GRD-RE avec le distributeur prenant, ce dernier prend contact avec eux pour signature d'un contrat GRD-RE.

Etape 3 : la réalisation des opérations de bascule

Les 2 GRD fixent la date de bascule avec un délai raisonnable convenu lors de réunions tripartites et en informent les autres parties. Les opérations de bascule sont réalisées par les GRD en effectuant :

¹ Pour la gestion du transfert avec les fournisseurs, les GRD ont par défaut pour interlocuteurs les personnes désignées dans les contrats GRD-F en vigueur.

TRANSFERT DE POINTS DE LIVRAISON ENTRE GESTIONNAIRES DE RESEAU DE DISTRIBUTION NOTE METHODOLOGIQUE

- la réalisation des travaux de réseau (les opérations terrain de séparation des réseaux/ reprise d'alimentation),
- une relève conjointe des PDL à transférer, et la transmission des données de comptage de cessation / mise en service aux fournisseurs à la date de la bascule.

Dans le cadre du contrat unique, les fournisseurs informent leurs clients des éventuelles modifications techniques et contractuelles qu'implique le changement de GRD, conformément aux spécifications du GRD-F signé avec le GRD prenant : par exemple, périodicité de la relève, date de la prochaine relève, coordonnées téléphoniques du service dépannage, etc.

Il leur appartient, par ailleurs, de mettre à jour les différents supports de communication : factures, contrats, site internet le cas échéant.

Les clients, qui n'ont pas fait jouer leur éligibilité, continuent de bénéficier du tarif réglementé dans le cadre d'un contrat avec le fournisseur délégataire de cette mission sur la zone de desserte où ils se trouvent. Le fournisseur cédant met fin à son contrat, le fournisseur délégataire établit un nouveau contrat avec chaque client.

4 Visibilité sur les projets de transfert

Une information générale en CURDE (Comité des Utilisateurs de Réseau de Distribution Electricité) sera réalisée concernant les projets de transfert de PDL entre GRD. Cette information sera accompagnée d'une présentation de la cartographie de la zone concernée transfert.